

**ARRETE DU PRESIDENT portant ouverture
de l'enquête publique relative à la déclaration de projet n°1
emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de
la commune de Saint-Nicolas-de-Redon**

Arrêté n° 2026-370 du Registre

Le Président de REDON Agglomération,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5216-5 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, ainsi que R. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ;

VU la délibération n°14_CC_2023_106 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2023 sollicitant le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2023-11-06-00003 du 6 novembre 2023 et rectifié le 8 décembre 2023, modifiant les statuts de REDON Agglomération ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Nicolas-de-Redon approuvé le 11 juillet 2013, modifié le 10 juillet 2024 ;

VU l'avis conforme n° PDL 007508 du 11 décembre 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire, confirmant tacitement l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité n° 1 du PLU de Saint-Nicolas-de-Redon ;

VU la décision n° E26000048 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 24 mars 2026 désignant Monsieur Gérard LAFAGE, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Après concertation avec le commissaire enquêteur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet, durée et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique pendant seize jours consécutifs du lundi 04 mai 2026 à 9h00 au mardi 19 mai 2026 à 17h30 en mairie de Saint-Nicolas-de-Redon (26 rue de Nantes). Cette enquête portera sur la création d'une aire d'accueil de grand passage à petite capacité, à destination des gens du voyage, dans la zone d'activité des Bauches, emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Nicolas-de-Redon.

ARTICLE 2 - Désignation du commissaire enquêteur

L'enquête publique sera conduite par Gérard LAFAGE, Cadre de la fonction publique d'Etat retraité, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nantes en tant que commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 - Modalités de consultation des dossiers d'enquête par le public

Durant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à l'enquête publique sera consultable selon les modalités suivantes :

- Sur support papier en mairie de Saint-Nicolas-de-Redon, le lundi et le jeudi, de 8h30 à 12h30 ; le mardi et le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ; et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- Sur support papier au siège de REDON Agglomération, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- en format numérique :
 - sur le site internet de REDON Agglomération (www.redon-agglomeration.bzh) et sur celui de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon ([Mairie de Saint-Nicolas-de-Redon - Saint-Nicolas-de-Redon](#)),
 - sur un poste informatique mis à la disposition du public à cet effet, à la mairie de Saint-Nicolas-de-Redon, aux jours et heures énoncés ci-dessus.

ARTICLE 4 - Modalités de recueil des observations du public

Le public pourra consigner ses observations pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Nicolas-de-Redon ;
- par courrier postal adressé à Monsieur le commissaire-enquêteur : Mairie, 26 rue de Nantes, 44460, Saint-Nicolas-de-Redon, ou déposé en mairie de Saint-Nicolas-de-Redon ;
- par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@saintnicolasderedon.fr

Les observations reçues par courrier papier et électronique seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées aux registres d'enquête. Pour être recevables, ces observations devront obligatoirement être déposées avant la clôture de l'enquête publique, soit le mardi 19 mai à 17h30.

ARTICLE 5 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations écrites ou orales en mairie de Saint-Nicolas-de-Redon, lors des permanences suivantes :

- le lundi 04 mai 2026 de 9h00 à 12h00 ;
- et le mardi 19 mai 2026 de 14h00 à 17h30 ;

ARTICLE 6 - Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'enquête publique, répondant aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, seront les suivantes :

- Publication d'un avis d'information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- Affichage d'un avis, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de REDON Agglomération, à la mairie de Saint-Nicolas-de-Redon, sur les panneaux d'affichages municipaux implantés sur la commune, ainsi que sur les lieux du projet.
- Publication de cet avis, pendant la même durée, sur les sites internet de Redon Agglomération et de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, puis au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 7 - Avis de l'autorité environnementale

Par l'intermédiaire de l'information n° PDL 007508 du 11 décembre 2025, la MRAe Pays-de-la-Loire a tacitement confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité n° 1 du PLU de Saint-Nicolas-de-Redon.

L'information de la MRAe Pays-de-la-Loire sera jointe au dossier déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU, soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 8 - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera de huit jours pour émettre un procès-verbal de synthèse.

REDON Agglomération disposera d'un délai de quinze jours à la date de la remise de ce procès-verbal pour produire en réponse d'éventuelles observations.

ARTICLE 9 - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à REDON Agglomération son rapport ainsi que ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 10 - Modalités de consultation par le public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, au siège de REDON Agglomération et à la mairie de Saint-Nicolas-de-Redon, dès réception et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Ils seront également consultables en ligne, pendant la même durée, sur les sites internet de REDON Agglomération et de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon.

ARTICLE 11 - Personne publique responsable des projets et demande d'informations

La personne publique responsable du projet soumis à l'enquête publique est REDON Agglomération, dont le siège est situé 3 rue Charles Sillard - 35600 REDON.

Les informations concernant les dossiers et l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées à REDON Agglomération (ou à la commune de Saint-Nicolas-de-Redon (contact@sainnicolasderedon.fr)).

ARTICLE 12 - Décisions à prendre au terme de l'enquête et autorité compétente pour statuer

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Saint-Nicolas-de-Redon, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire de REDON Agglomération.

ARTICLE 13 - Exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Région
- Monsieur le Sous-Préfet de Redon
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes,
- Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-Redon,
- Monsieur Gérard LAFAGE, commissaire-enquêteur.

Fait à Redon, le 09 avril 2026

Jean-François MARY

Le Président
Jean-François MARY

